

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), de la décision de la Commission du 3 septembre 2004 (affaire COMP/E-1/38.069 – Tubes sanitaires en cuivre) en ce qu'ils visent une période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 27 août 1998 et du 10 décembre 1998 au 7 octobre 1999.
- modifier l'article 2 de la décision attaquée et réduire le montant des amendes infligées aux requérantes;
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

La décision attaquée de la Commission juge que les requérantes, parmi d'autres entreprises, ont violé l'article 81, paragraphe 1, CE en participant à un ensemble d'accords et de pratiques concertées consistant en la fixation de prix et le partage de marchés de tubes sanitaires en cuivre.

À l'appui de leur demande, les requérantes affirment que la Commission a commis une erreur en droit dans l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE quand elle conclut qu'elles ont participé à la constitution d'une infraction unique et continue entre le 3 juin 1998 et le 22 mars 2001. Elles affirment ensuite que même si leur infraction devait être qualifiée d'unique et continue, la Commission a violé le principe de proportionnalité en ne tenant pas compte de leur participation limitée au cours d'une période importante de la durée de cette infraction. Les requérantes soutiennent également que c'est à tort que la Commission a jugé que les règles sur la prescription leur étaient inapplicables et que, par conséquent, aucune amende n'aurait dû être infligée pour les infractions ayant pris fin avant le 22 mars 1996 étant donné que l'enquête de la Commission a débuté le 22 mars 2001. Enfin, elles affirment que la Commission n'a pas fait une juste application à leur égard de sa communication sur la clémence et des lignes directrices de 1998 pour le calcul des amendes infligées car la réduction du montant de l'amende infligée ne traduit pas de manière juste la coopération dont elles ont fait preuve. Dans le même contexte, elles se sont vues accorder la même réduction que tout autre auteur de la même infraction bien que leur coopération ait été plus importante que celle de l'autre société.

**Recours introduit le 21 janvier 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Outokumpu OYJ et Outokumpu Copper Products OY**

(Affaire T-20/05)

(2005/C 82/65)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 janvier 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Outokumpu OYJ et Outokumpu Copper Products OY, ayant leur siège social à Espoo (Finlande), représentées par M<sup>es</sup> J. Ratliff, Barrister, et F. Distefano et J. Luostarinen, avocats.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 2 de la décision de la Commission du 3 septembre 2004 (affaire COMP/E-1/38.069 – tubes sanitaires en cuivre), en ce qu'il fixe le montant des amendes infligées aux requérantes;
- réduire, dans le cadre des compétences du Tribunal, le montant des amendes infligées aux requérantes;
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Dans la décision attaquée, la Commission conclut que les requérantes, parmi d'autres entreprises, ont violé l'article 81, paragraphe 1, CE en participant à un ensemble d'accords et de pratiques concertées en matière de fixation des prix et de répartition du marché dans le secteur des tubes sanitaires en cuivre.

À l'appui de leur recours, les parties requérantes soutiennent qu'en premier lieu, la Commission a commis une erreur de droit en augmentant le montant des amendes infligées aux requérantes de 50 % pour récidive, au motif que les requérantes ont déjà été convaincues d'une infraction similaire dans l'affaire des tubes en acier inoxydable. Dans ce contexte, les requérantes soutiennent que la Commission a violé l'article 23 du règlement n° 1/2003 (\*) de même que ses propres lignes directrices pour le calcul des amendes de 1998, qu'elle a méconnu les principes généraux de proportionnalité et d'égalité de traitement, qu'elle a enfin commis une erreur manifeste d'appréciation.

Les parties requérantes soutiennent en second lieu que la Commission a commis une erreur de droit ainsi qu'une erreur d'appréciation des faits en augmentant l'amende infligée aux parties requérantes de 50 % aux fins de dissuasion. Dans ce contexte, elles affirment que la Commission a apprécié ces effets dissuasifs d'une manière incorrecte et contraire à l'article 23 du règlement n° 1/2003 du Conseil, à ses propres lignes directrices pour le calcul des amendes de 1998, ainsi qu'aux principes généraux gouvernant l'imposition d'amendes, la sanction et sa proportionnalité, étant donné que les requérantes ne sont devenues plus importantes que les autres entreprises impliquées dans l'infraction en cause que par des acquisitions intervenues tout à la fin de la période d'infraction, voire postérieurement. Dans le même contexte, les requérantes affirment que la Commission a commis une erreur de droit en ne prenant en compte que le chiffre d'affaires des requérantes au lieu de prendre en compte l'ensemble des éléments les concernant.

En dernier lieu, les parties requérantes soutiennent que la Commission a commis une erreur de droit manifeste en prenant en compte, pour infliger les amendes, non seulement la « marge de conversion » réalisée par les producteurs dans le processus de transformation du cuivre en tubes sanitaires, mais aussi le chiffre d'affaires sous-jacent réalisé sur la vente du cuivre, qui n'entrait dans aucune concertation illégale. Selon les requérantes, cette erreur a conduit à leur infliger une amende disproportionnée.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO L 1 du 4 janvier 2003, p. 1.

## Recours introduit le 21 janvier 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Halcor Metal Works S.A.

(Affaire T-21/05)

(2005/C 82/66)

(Langue de procédure: anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 janvier 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Halcor Metal Works S.A., ayant son siège social à Athènes (Grèce), et représentée par M<sup>es</sup> I.S. Forrester, Barrister et A.P. Schulz et A. Komninos.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1er, sous f), et 2, sous d), de la décision en tant qu'une amende est infligée à Halcor;

- à titre subsidiaire, fixer un montant inférieur que le Tribunal jugerait approprié dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire illimité en vertu de l'article 229 CE;

- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments:

La requérante conteste l'amende qui lui a été infligée par la décision de la Commission du 3 septembre 2004 relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, CE, rendue dans l'affaire Comp/E-1/38-069, qui constate l'existence de trois infractions distinctes dans le secteur des tubes sanitaires en cuivre.

À l'appui de son recours, la requérante soutient en premier lieu que sa conduite ne justifiait pas une amende. D'après la requérante, sa conduite ne comprenait aucun comportement justifiant une amende en vertu de l'article 81 CE, car elle était sous la contrainte des autres destinataires de la décision et que, en tant qu'entreprise tournée vers l'exportation et la croissance, elle prenait part à contrecœur à l'entente et de manière passive.

La requérante soutient aussi que le point de départ de l'amende a manifestement été fixé de manière erronée et viole le principe d'égalité de traitement. La requérante expose que, alors que la décision accuse d'autres destinataires d'avoir participé à trois infractions différentes, en ce qui la concerne, on l'accuse uniquement d'avoir participé à une seule infraction; or, le montant de base de l'amende a été calculé de la même façon pour tous les destinataires. La requérante fait aussi valoir qu'elle n'a pas renforcé les accords et que l'étendue géographique de l'infraction telle qu'exposée dans la décision inclut à tort la Grèce.

La requérante ajoute que la majoration en fonction de la durée constitue une erreur d'appréciation manifeste ainsi qu'une erreur en droit.

Enfin, la requérante soutient que l'amende qui lui a été infligée est disproportionnée par rapport aux amendes infligées aux autres destinataires de la décision et eu égard aux circonstances particulières qui lui sont propres. À cet égard, la requérante indique qu'elle a volontairement cessé de participer aux réunions en 1999, soit deux ans avant que la Commission n'ait été informée des allégations concernant l'entente, que sa participation aux réunions a été de courte durée, que sa présence était passive et qu'elle a fourni une documentation complète à la Commission sur laquelle la communication des griefs et la décision se sont fondées.